

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Espagne (N° 5257, du 14 juin 1916), p. 77. — II. Avis concernant les droits des ressortissants du Portugal en matière de propriété industrielle (N° 5276, du 23 juin 1916), p. 77. — AUTRICHE. Avis concernant les dispositions exceptionnelles prises, en faveur des ressortissants de l'Espagne, au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union (N° 201, du 24 juin 1916), p. 77. — HONGRIE. I. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets d'invention (N° 41,351, du 19 juin 1916), p. 78. — II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union (N° 45,676/1916, du 27 juin 1916), p. 78. — MEXIQUE. Ordonnance concernant la remise en vigueur de certains droits en matière de propriété industrielle obtenus au cours des gouvernements dits de Huerta et de la Convention, p. 78. — NORVÈGE. Loi concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Conven-

tion d'Union (du 14 juillet 1916), p. 78. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. Ordonnance modifiant la loi relative aux brevets d'invention (N° 15, du 13 mars 1906) (*suite*), p. 79.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES BREVETS D'INVENTION, p. 80.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE. Des projets de réforme de la législation des brevets d'invention en France (*F. Mainié*), p. 84.

Nouvelles diverses: PAYS BELLIGÉRANTS. Préparation des mesures qui doivent régir la propriété industrielle après la guerre, p. 87. — FINLANDE. Propriété industrielle des ressortissants des pays ennemis, p. 87. — HONGRIE. Interdiction de faire breveter à l'étranger des inventions intéressant la guerre, p. 87. — PORTUGAL. Service de la propriété industrielle, nomination d'un nouveau chef, p. 87. — SERBIE (OCCUPATION AUSTRO-HONGROISE). Marques et dessins et modèles industriels, p. 87.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle en 1914 et 1915, p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN ESPAGNE

(N° 5257, du 14 juin 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes que les délais précités, pour autant qu'ils n'étaient pas expirés à la date du 31 juillet 1914, ont été prolongés en Espagne au profit des

ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui touche les brevets, jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre.

Berlin, le 14 juin 1916.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*
Dr HELFFERICH.

II

AVIS

concernant

LES DROITS DES RESSORTISSANTS DU PORTUGAL EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 5276, du 23 juin 1916.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 414)⁽¹⁾, il est décidé, à titre de représailles, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions des §§ 1 à 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 82.

pays ennemis en matière de propriété industrielle sont déclarées applicables aux ressortissants du Portugal.

ART. 2. — Le présent avis entre en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

Berlin, le 23 juin 1916.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*
Dr HELFFERICH.

AUTRICHE

AVIS

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PRISES, EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE L'ESPAGNE, AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 201, du 24 juin 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5, de l'ordonnance du 1^{er} décembre

(1) Il a été publié le 26 juin 1916.

1915 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 349) établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions exceptionnelles pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, il est rendu public :

1^o Qu'en Autriche, les délais de priorité pour brevets d'invention, en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés en faveur des ressortissants de l'Espagne jusqu'à une date qui sera fixée par un avis ultérieur ;

2^o Que les ressortissants autrichiens jouissent actuellement en Espagne, pour leurs demandes de brevets, d'un traitement analogue à celui établi par le § 2 de l'ordonnance précitée.

TRNKA m. p.

HONGRIE

I

ORDONNANCE du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 44,351, du 19 juin 1916.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère royal hongrois N° 6981/1914 M. E., j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La disposition de mon ordonnance du 23 décembre 1915, N° 87,639, aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 30 juin 1916, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 31 décembre 1916.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

Budapest, le 19 juin 1916.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

II

AVIS du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS

⁽¹⁾ Elle a été publiée dans le *Budapesti Közlöny* du 21 juin 1916.

DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 45,676/1916, du 27 juin 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5, de mon ordonnance N° 81,250/1915 concernant la prolongation des délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, je déclare par les présentes :

1^o Que les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets, en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 31 juillet 1914, ont été prolongés en Hongrie en faveur des ressortissants de l'Espagne jusqu'à une date qui sera fixée plus tard ;

2^o Que l'Espagne accorde aux ressortissants hongrois les mêmes avantages que ceux qui sont concédés par le § 2 de mon ordonnance précitée.

Budapest, le 27 juin 1916.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.,
Ministre royal hongrois du Commerce.

MEXIQUE

ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU « FOMENTO », DE LA COLONISATION ET DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LA REMISE EN VIGUEUR DE CERTAINS DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OBTENUS AU COURS DES GOUVERNEMENTS DITS DE HUERTA ET DE LA CONVENTION

Le Chef du Bureau des brevets et des marques du Mexique nous informe en date du 20 juin 1916 que M. l'Ingénieur Pastor Rouaix, Sous-Secrétaire chargé du Ministère du Fomento, de la Colonisation et de l'Industrie, lui a communiqué l'ordonnance dont la teneur suit :

« Considérant

« Qu'un délai, qui expirera le 31 de ce mois, a été accordé le 27 janvier de l'année courante pour la remise en vigueur (*revalidación*) des brevets d'invention, des enregistrements de marques de fabrique, des noms et avis commerciaux obtenus au cours des gouvernements dits de Huerta et de la Convention ;

« Que ce délai a été accordé en raison de l'impossibilité dans laquelle la guerre européenne avait mis tant les nationaux que les étrangers, de demander la remise en vigueur de leurs droits pendant le délai établi précédemment ;

« Que la remise en vigueur de quelques

brevets, enregistrements de marques, etc., n'a pas encore eu lieu, toujours à cause de la guerre européenne ;

« Dans le désir d'éviter les dommages qui pourraient en résulter pour les droits de propriété dont il s'agit, lesquels ont été reconnus par les dispositions édictées par ce Secrétariat en date des 16 décembre 1914 et 24 septembre 1915, et de placer ces droits au bénéfice des dispositions indiquées, ce Ministère, avec l'autorisation du Commandant en chef de l'armée constitutionnelle, chargé du Pouvoir exécutif de la Nation, a ordonné ce qui suit :

« Le délai pour la remise en vigueur des brevets et enregistrements de marques de fabrique, des noms et avis commerciaux obtenus au cours des gouvernements dits de Huerta et de la Convention, est prolongé jusqu'au 30 septembre de l'année courante. »

NORVÈGE

LOI

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DU DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS DU 20 MARS 1883, REVISÉE EN DERNIER LIEU À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

(Du 14 juillet 1916.)

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention du délai de priorité de 12 mois mentionné dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement. De plus, le Roi peut, jusqu'à nouvel ordre, disposer que le délai est eucore prolongé d'une ou de plusieurs périodes, chacune de 6 mois au maximum.

§ 2. — La prolongation du délai de priorité prévue par le § 1^{er} de la présente loi n'est applicable aux sujets ou citoyens d'un pays étranger que si ce dernier, de son côté, accorde aux sujets ou citoyens norvégiens une prolongation du délai de priorité mentionné dans l'article 4 précité.

Le Roi décide dans quels pays cette condition est remplie.

§ 3. — La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Un décret royal en date du 14 juillet 1916 déclare que la loi ci-dessus est actuellement applicable à l'Allemagne, à l'Autriche, au Brésil, au Danemark, à l'Espagne, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Hongrie, au Japon, au Portugal, à la Suisse, à la Tunisie et à la partie de la Belgique qui est occupée par l'Allemagne.

B. Législation ordinaire

CEYLAN

(Colonne britannique unioniste)

ORDONNANCE

modifiant

LA LOI RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

(N° 15, du 13 mars 1906.)

(Suite.)

12. — Après l'acceptation de la description complète, le *Registrar* publiera cette acceptation dans la *Gazette du Gouvernement*, et la demande de brevet, ainsi que la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a), seront rendus accessibles au public.

13. — (1) Toute personne peut, dans les trois mois qui suivent la date de la publication annonçant l'acceptation de la description complète, notifier au bureau du *Registrar* qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet, pour le motif soit que le déposant a obtenu l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal, soit que l'invention a été brevetée à Ceylan sur une demande ou un dépôt antérieur, soit que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète; aucun autre fait ne pourra donner lieu à opposition.

(2) Quand une semblable notification aura été faite, le *Registrar* pourra exiger de l'opposant qu'il fournisse des sûretés pour une somme ne dépassant pas deux cent cinquante roupies, pour les frais de l'opposition, et si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai précité de trois mois, l'opposition deviendra sans effet.

(3) Quand une notification semblable aura été faite et que les sûretés exigées, s'il y a lieu, auront été fournies, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition au déposant, et à l'expiration des susdits trois mois, après avoir entendu le déposant et

la personne qui forme opposition, si elle désire être entendue, il décidera du cas, sauf appel devant l'*Attorney Général*.

(4) Sur un appel semblable, l'*Attorney Général* entendra le déposant, ainsi que toute personne ayant fait opposition qui lui semblera devoir être entendue dans son opposition à la délivrance du brevet, et il décidera si le brevet doit ou non être accordé.

(5) L'*Attorney Général* peut, s'il le juge convenable, se faire assister d'un expert, dont il fixera la rémunération.

(6) Après la décision, l'*Attorney Général* ou le *Registrar*, selon le cas, peuvent ordonner ce qui leur semblera convenable pour le paiement des frais par le déposant à la partie qui a fait la notification ou vice-versa, et leur décision sur ce point pourra, sur la demande des parties, être transformée en une décision judiciaire.

14. — Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans effet, la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant la demande ou s'y rapportant, ne seront jamais rendus accessibles au public ni publiés par le *Registrar*.

15. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou, en cas d'opposition, si la décision est en faveur de la délivrance du brevet, le brevet sera muni du sceau officiel de la colonie.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les quinze mois après la date de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir:

- (a) Si le scellement est retardé par un appel à l'*Attorney Général* ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que l'*Attorney Général* fixera;
- (b) Si la personne qui a fait la demande meurt avant l'expiration des quinze mois mentionnés ci-dessus, le brevet pourra être délivré à son représentant légal et scellé à toute époque comprise dans les six mois qui suivent la mort du déposant;
- (c) Si le *Registrar* a prolongé le délai fixé pour le dépôt ou pour l'acceptation de la description complète, ou tous les deux délais, la durée totale de la prolongation ainsi accordée sera ajoutée aux quinze mois mentionnés ci-dessus.

16. — Tout brevet sera délivré en deux exemplaires, dont l'un sera déposé au bureau du *Registrar*, et tout brevet sera daté et scellé du jour de la demande; toutefois, aucune procédure ne pourra être ouverte en raison d'une contrefaçon commise avant la publication de la description complète.

D'autre part, dans le cas où il aurait été déposé plus d'une demande pour la même invention, le scellement d'un brevet relatif à l'une de ces demandes n'empêchera pas le scellement d'un brevet fondé sur une demande antérieure.

17. — Quand une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention peut, pendant la période comprise entre la date de la demande et celle du scellement, être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est mentionnée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

18. — Après l'acceptation de la description complète, et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et priviléges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été accordé.

19. — Tous les titres de brevets d'invention accordés en vertu de la présente ordonnance le seront par le Gouverneur au nom de Sa Majesté, et porteront le sceau officiel de l'île.

20. — Un brevet peut être accordé à plusieurs déposants conjointement, quand bien même un ou quelques-uns d'entre eux seulement auraient la qualité de véritable et premier inventeur.

21. — Tout brevet, une fois scellé, aura son effet dans toute l'île de Ceylan.

22. — (1) Le temps fixé pour la durée de chaque brevet est de quatorze ans à partir de la date du brevet.

(2) Mais tout brevet tombera en déchéance si le breveté néglige de faire les paiements prescrits dans les délais légaux, nonobstant tout ce qui pourrait être dit en sens contraire dans ledit brevet ou dans la présente ordonnance.

(3) Néanmoins, s'il arrive que, par accident, erreur ou inadvertance, le breveté omet de faire un paiement prescrit dans le délai fixé, il pourra solliciter du *Registrar* une augmentation de délai pour faire ce paiement.

(4) S'il est convaincu que le défaut de paiement est dû à l'une des causes mentionnées plus haut, le *Registrar*, après réception de la taxe de prolongation prescrite, qui n'excédera pas cent roupies, accordera le délai demandé et cela sous les conditions suivantes:

- (a) Le délai pour un paiement ne sera en aucun cas prolongé de plus de six mois;
- (b) Si une procédure est entamée en raison d'une contrefaçon commise après que le breveté a négligé de faire un paiement dans le délai prescrit, mais avant qu'une prolongation lui ait été accordée, la Cour devant laquelle la procédure sera portée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour cette contrefaçon.

(5) Le breveté qui aura demandé au *Registrar* la prolongation de délai mentionnée ci-dessus et qui ne sera pas satisfait de la décision du *Registrar* sur ce point, pourra interjeter appel auprès du Gouverneur en Conseil dans le courant des quatorze jours qui suivent la date à laquelle la décision du *Registrar* lui a été communiquée.

23. — (1) Le déposant ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite adressée au bureau du *Registrar*, demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée. Le *Registrar* renverra à un examinateur, pour rapport, toute demande faite en vertu de la présente section.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées dans la *Gazette du Gouvernement* et, dans le courant des trois mois qui suivront la première publication, toute personne pourra notifier au bureau du *Registrar* qu'elle fait opposition à l'amendement.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il l'entendra et décidera du cas, sous réserve d'appel devant l'*Attorney Général*.

(4) L'*Attorney Général* entendra, si cela est demandé, le requérant et la personne ayant fait une semblable notification et qui lui semblera devoir être entendue dans son opposition à la requête, et il décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) S'il n'est pas fait d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne compare pas, le *Registrar* décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(6) Si l'autorisation de modifier est refusée par le *Registrar*, la personne qui a présenté la requête pourra interjeter appel de sa décision devant l'*Attorney Général*.

(7) L'*Attorney Général* entendra, si cela

est demandé, la personne qui a présenté la requête et le *Registrar*, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(8) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention substantiellement plus étendue, ou substantiellement différente de celle revendiquée par la description avant la modification.

(9) L'autorisation de modifier sera décisive en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude; la modification sera considérée, devant toutes les Cours et à toutes fins, comme faisant partie de la description.

(10) Les dispositions précédentes de la présente section ne sont pas applicables tant et aussi longtemps qu'une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante. (*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS

SUR LES BREVETS D'INVENTION

On s'occupe beaucoup en France, ces temps-ci, de la révision de la législation sur les brevets. Dans notre numéro d'avril nous avons rendu compte (p. 47) d'une proposition de loi sur cette matière, déposée par M. de Monzie à la Chambre des députés. Dans celui d'aujourd'hui (p. 84), M. F. Mainié expose les réformes demandées dans ce domaine par la Réunion d'études de la Société des Ingénieurs civils de France et par l'Association des Inventeurs et Artistes industriels. Enfin, un numéro récent du *Journal officiel* français vient de publier un projet de loi du gouvernement portant modification de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Ce projet n'a pas la prétention de réaliser une réforme complète de la législation sur la matière, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des difficultés et de retarder son adoption; mais il n'en apporte pas moins au régime actuel des modifications sérieuses et intéressantes, dont nous allons indiquer les principales.

* * *

Et d'abord quelles raisons y a-t-il actuellement, en plein temps de guerre, de mo-

difier une loi qui, somme toute, a rendu de bons services depuis plus de soixante-dix ans? Le gouvernement y a été amené avant tout par le besoin de prolonger des brevets qui viennent d'expirer, ou qui sont à la veille de prendre fin sans donner à leurs titulaires, par le fait de l'état de guerre, la rémunération plus abondante que procurent généralement les dernières années de la protection légale. Si une mesure semblable n'était pas prise, les industriels qui ont engagé des capitaux en vue d'une exploitation que la guerre a entravée ou rendue impossible seraient exposés à de grandes pertes. On aurait pu, il est vrai, accorder à titre exceptionnel des prolongations pour les brevets délivrés avant ou pendant la guerre; mais il a paru préférable de profiter de cette occasion pour satisfaire à un désir depuis longtemps manifesté par les inventeurs en *prolongeant la durée normale du brevet*, laquelle est actuellement de quinze ans au maximum, et en la portant à vingt ans. Nous avons, en étudiant la proposition de loi de Monzie, exprimé la crainte que le maximum de vingt-cinq ans, proposé par elle, ne risque d'avoir pour conséquence d'entraver le développement de l'industrie, en permettant au breveté, dans certains cas, de retarder le moment où son invention pourrait être librement utilisée comme partie intégrante d'une invention nouvelle. Le terme maximum de vingt ans, déjà adopté par quelques pays, ne paraît pas de nature à provoquer des objections.

* * *

La prolongation du terme de protection entraîne la modification des dispositions relatives aux *taxes annuelles*. Dans le but d'alléger les charges de l'inventeur pendant les premières années de son brevet, sans pour cela réduire les recettes du fisc, le projet propose l'abandon du système actuel des annuités de 100 fr. et l'adoption d'une taxe fixée à 25 fr. pour la première année, et s'accroissant chaque année de 25 fr., de façon à s'élever à 500 fr. la vingtième année.

L'idée de réduire, dans le commencement du moins, les charges du breveté est très heureuse. Cependant, l'allégement accordé paraît chèrement racheté par la progression des taxes. Un brevet demeurant en vigueur pendant toute la durée de 20 ans payerait au total 5250 fr., au lieu des 2000 fr. qu'il aurait à supporter d'après le système actuel. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'importance des recettes que les brevets doivent procurer à l'État, bien que l'on puisse considérer comme le système idéal celui dont les annuités ne seraient pas assez élevées

pour faire abandonner un brevet pris pour une invention modeste, mais utile. Nous avons cependant l'impression que la forte augmentation du total des annuités n'est pas rachetée par l'allégement dont le breveté jouirait au début. Les taxes de 25, 50, 75 et 100 fr., prévues pour les quatre premières années, représentent encore la somme respectable de 250 fr.; et il devrait, chacune de ces années, trouver la somme nécessaire et la payer à l'échéance, sous peine de perdre tous ses droits. Or, les premières années du brevet sont les plus difficiles pour l'inventeur pauvre: la période d'optimisme, qui a duré jusqu'à l'obtention du brevet, est derrière lui; il doit chercher à mettre en œuvre son invention, ou trouver des industriels disposés à l'exploiter; il se heurte à l'incompréhension, à l'indifférence; il doit écrire de côté et d'autre, se livrer à des expériences destinées à prouver l'excellence de son invention ou à éliminer de cette dernière les défectuosités de détail qui empêchent encore le public de l'adopter. Tout cela exige du temps, de l'argent, amène des déceptions et du découragement, en sorte que plus de la moitié des brevets obtenus sont abandonnés dès la troisième année: on peut admettre qu'en chiffres ronds, sur 100 brevets délivrés, 70 arrivent à la seconde année, 40 à la troisième, et 30 seulement à la quatrième. Il suit de là que, d'après le taux proposé pour les annuités, un brevet ne rapporterait en moyenne que 140 fr. pour les quatre premières années, tout en coûtant 250 fr. à ceux des brevétés qui tiendraient bon pendant toute cette période.

Il serait préférable, selon nous, d'adopter un système semblable à celui de l'Angleterre, qui prévoit une taxe relativement élevée pour la première année, et dispense le breveté de tout paiement pour les premières années suivantes. On pourrait, par exemple, fixer la première annuité à 100 fr. et reprendre les paiements avec la cinquième année, où la taxe serait de 125 fr., avec une augmentation ultérieure de 25 fr. par an. Un brevet qui serait maintenu jusqu'au bout produirait ainsi 5100 fr.

La fixation d'une somme un peu forte pour la première annuité est parfaitement justifiée, car c'est l'année du dépôt que les brevets occasionnent la plus grande partie du travail administratif, et que la publication, si coûteuse, des descriptions d'inventions a lieu pour chacun des brevets délivrés, alors même que son titulaire y renoncerait immédiatement. Il paraît équitable que le breveté qui abandonne son brevet dès la deuxième année paye au moins une bonne partie des frais qu'il a causés. D'ailleurs, l'inventeur payerait d'une manière relative-

ment aisée une première annuité de 100 fr. au moment où, plein d'espoir, il dépose sa demande de brevet, tandis qu'il lui serait parfois difficile de trouver 50, 75 et 100 fr. avant la fin de chacune des trois premières années du brevet, alors que le problème technique se serait compliqué pour lui d'un problème commercial, et que toute son énergie et toutes ses ressources seraient consacrées à la mise au point et au lancement de son invention. Il nous semble avoir montré que l'adoption du système anglais soulagerait l'inventeur bien plus que celui du projet de loi, et cela en ne réduisant le total des taxes que du montant insignifiant de 150 fr.

* * *

Un autre changement important est celui qui met fin à l'exclusion qui frappe actuellement, en France, les inventions rentrant dans le domaine des *produits pharmaceutiques* et qui limite, en matière d'*inventions chimiques*, la protection légale aux *procédés* nouveaux, à l'exclusion des produits eux-mêmes. L'article 3 revisé, qui énumère les inventions non susceptibles d'être brevetées, cite parmi ces inventions:

Les produits résultant de la combinaison d'éléments chimiques définis et les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, sans que toutefois cette exception s'applique aux procédés, dispositifs et moyens servant à leur obtention.

L'industrie, si importante en France, des produits pharmaceutiques se plaint depuis longtemps de ne pouvoir faire protéger ses créations par des brevets, et de devoir se contenter de la protection accordée par la loi sur les marques. Cette situation est, en outre, compliquée par ce fait que certaines substances nouvelles sont à la fois protégeables comme produits chimiques, et dénuées de toute protection en tant que moyens thérapeutiques. Il était indiqué de placer les médicaments au bénéfice de la loi sur les brevets, et l'Académie de médecine est intervenue dans ce sens en émettant le vœu que le procédé de fabrication d'un produit chimique défini puisse être breveté, même quand ce produit est de nature médicamenteuse. La solution n'eût cependant pas été satisfaisante si l'inventeur d'une substance nouvelle avait pu faire breveté soit le *produit* lui-même, soit seulement le *procédé* pour la fabrication de ce produit, selon que la substance dont il s'agit aurait été envisagée au point de vue de son utilisation industrielle ou de ses effets thérapeutiques. Le projet de loi a obvié à cette difficulté en ne prévoyant, dans les deux cas, que la protection du *procédé*. Il y avait d'ailleurs une raison

pratique pour modifier la législation dans ce sens: dans les pays où les produits chimiques sont brevetables, celui qui a fait breveter le produit peut, en refusant les licences demandées par des tiers pour des procédés de fabrication perfectionnés, entraver le développement de l'industrie nationale dans ce domaine spécial. Le cas s'est produit en France au sujet d'un produit des plus importants, l'aniline. Ce produit faisait déjà l'objet d'un brevet dans ce pays quand deux inventeurs français découvrirent un procédé plus économique pour sa fabrication. Faute d'entente entre les brevetés et les auteurs du perfectionnement, ceux-ci importèrent en Suisse leur procédé perfectionné, qui fut perdu pour leur propre pays.

Si cette partie du projet de loi était adoptée, il se pourrait que l'on tirât du fait que les produits chimiques et pharmaceutiques ne sont pas brevetables la conclusion que le breveté peut bien s'opposer à l'exploitation de son procédé par des tiers, mais non à l'importation et à la mise en vente du produit obtenu par ce procédé dans un pays étranger. Cette question, d'abord controversée en Allemagne, y a été réglée par une disposition aux termes de laquelle le brevet délivré pour un procédé étend aussi ses effets aux produits directement obtenus par lui. Pour éviter toute incertitude sur ce point, il serait peut-être utile de consacrer la même règle dans la loi française revisée.

* * *

Une des modifications les plus notables que le projet de loi cherche à réaliser est celle qui se rapporte à l'*introduction facultative de l'examen préalable* des demandes de brevets. On entend depuis longtemps, en France, des voix qui reprochent à la législation actuelle de déprécier le brevet français en l'accordant sans aucun examen de l'invention. C'est pour tenir compte de ce sentiment que M. de Monzie a prévu, dans sa proposition de loi, un examen se rapprochant de celui de l'Allemagne, et auquel devraient être soumises toutes les demandes de brevets, sauf celles tendant à l'obtention de «petits brevets» destinés aux inventions de second ordre. S'inspirant de la législation britannique, la Réunion d'étude de la Société des Ingénieurs civils et l'Association des Inventeurs et Artistes industriels veulent, d'autre part, soumettre toutes les demandes de brevets à un examen limité à la nouveauté de l'invention, lequel ne doit pas pouvoir aboutir au refus du brevet, mais seulement à un avis signalant à l'inventeur les antériorités, fondées sur des brevets français déjà délivrés, qui pourraient lui être opposées.

L'exposé des motifs du projet de loi français se montre assez sceptique quant au résultat de l'examen préalable; il fait valoir que, malgré l'examen prolongé auquel il a été soumis, le brevet peut être frappé d'annulation en Allemagne; que, dans bien des cas, la délivrance de brevets allemands a été refusée pour des inventions nouvelles et utiles, et que la procédure d'examen est susceptible d'engendrer bien des abus. De tous les arguments présentés en faveur de l'examen, celui qui lui paraît décisif est celui consistant à dire que les inventeurs français désireux de soumettre leur œuvre à un examen officiel ne devraient pas être obligés pour cela de déposer leurs demandes de brevets dans un pays étranger pratiquant l'examen préalable, comme l'Allemagne. Dans ces conditions, on ne sera pas surpris que le projet de loi prévoie, comme règle générale, la délivrance des brevets sans examen préalable, tout en permettant au déposant qui le désire de réclamer pour son invention l'examen administratif. L'article 14 du projet règle cette matière dans les termes suivants:

Toute personne qui déposera ou aura déposé une demande de brevet d'invention pourra requérir soit au moment du dépôt, soit postérieurement, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe spéciale de 200 fr. pour le service de l'Office national de la Propriété industrielle, qu'il soit procédé à un examen, sans garantie, portant sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention.

Cet examen sera exercé par le service technique de l'Office national de la Propriété industrielle dont l'organisation et les attributions seront déterminées par décret.

Les observations du service technique seront communiquées, le cas échéant, aux intéressés, avec invitation d'y répondre dans un délai imparti à cet effet.

Lorsque l'examen aura permis de constater qu'il existe, sous toutes réserves, des présomptions favorables à la nouveauté ou à la brevetabilité de tout ou partie de l'invention, mention en sera faite sur le titre du brevet ainsi que sur les expéditions déjà délivrées ou qui seraient ultérieurement délivrées.

Du fait que l'examen a pour but de constater s'il existe des présomptions favorables à la nouveauté ou à la brevetabilité de l'invention on peut conclure que le système prévu par le projet de loi est celui de l'Allemagne, et non celui de l'Angleterre, car ce dernier se borne à signaler, pour l'instruction du public, les faits qui pourraient être opposés à la nouveauté de l'invention, laissant aux intéressés le soin de rechercher si, et dans quelle mesure, ces faits sont de nature à affecter la validité du brevet. De plus, l'examen ne doit pas, comme en Angleterre, être restreint aux

inventions antérieurement brevetées dans le pays pendant une période déterminée, mais porter, en dehors des questions de pure forme, sur la rédaction de la revendication, la nouveauté, la praticabilité et toutes autres conditions exigées de l'invention brevetable, comme c'est le cas en Allemagne.

Il est bon que la loi se borne à indiquer les traits essentiels de la procédure d'examen; encore faut-il que la nature et les conséquences de l'examen soient nettement indiquées, et nous devons reconnaître que l'article 14 du projet ne nous paraît pas suffisamment explicite à cet égard, quand il dit que les observations du service technique seront communiquées aux intéressés «avec invitation d'y répondre dans un délai imparti à cet effet». Cette prescription n'indique pas la marche à suivre quand le déposant ne tiendra pas compte d'objections consistant à dire, par exemple, que la revendication dans laquelle il résume les éléments caractéristiques de son invention ne correspond pas avec la description fournie de cette dernière; que tel organe indiqué par lui comme nouveau appartient déjà au domaine public; que la machine, telle qu'elle ressort de sa description et de ses dessins, ne peut pas, d'après les principes de la mécanique, fonctionner de la manière indiquée par lui; que la solution d'un problème qu'il revendique comme son invention résulte de l'application des règles techniques ordinaires, et n'a pas exigé l'intervention d'un acte inventeur, etc. Si l'on veut pouvoir apposer sur le titre du brevet une mention portant que l'invention a subi avec succès l'examen administratif, il faut, croyons-nous, que les déficiences de la description, de la revendication ou des dessins aient été corrigées, que les indications inexactes en aient été éliminées; et si le déposant persiste à maintenir sa demande telle quelle, on ne peut, croyons-nous, lui accorder qu'un brevet muni d'une mention portant qu'il n'a pas passé l'examen administratif. Ce point de vue est en contradiction avec la prescription du dernier alinéa de l'article 14, où il est dit que «lorsque l'examen aura permis de constater qu'il existe... des présomptions favorables à la nouveauté et à la brevetabilité de tout ou partie de l'invention, mention en sera faite sur le titre du brevet...». Aussi longtemps qu'aux yeux des examinateurs, une partie, si petite qu'elle soit, de l'invention décrite ne remplira pas les conditions de nouveauté ou de brevetabilité exigées par la loi, le brevet délivré ne devrait pas pouvoir jouir de la présomption favorable qui résulte de l'examen. On a dit et répété que le meilleur examen

était susceptible d'erreur; cela est vrai, et demander l'infailibilité serait injuste. Mais ce qu'on peut exiger, c'est que l'administration s'efforce d'amener le déposant à modifier la description de l'invention jusqu'à élimination complète de tout ce qui lui paraît contraire à la loi et de nature à compromettre la validité du brevet. Les inventeurs français qui déposent une demande de brevet en Allemagne dans le seul but de soumettre leur invention à l'examen préalable, le font parce que, en accordant le brevet ou en le refusant, le *Patentamt* de Berlin se prononce d'une façon catégorique sur la nouveauté de l'invention et sur sa brevetabilité. Si l'on veut que ces inventeurs attachent la même valeur à l'examen français, il est nécessaire, nous semble-t-il, que la portée et la signification de cet examen soit claire et nette. Or tel n'est pas le cas si la délivrance d'un brevet, après examen, n'a d'autre portée que de déclarer qu'il existe des présomptions favorables à la nouveauté et à la brevetabilité d'une partie, tout au moins, de l'invention. C'est pourquoi le 4^e alinéa de l'article 14 devrait, nous semble-t-il, être remplacé par une disposition établissant comme règle que le brevet ne doit être accordé que si, dans la mesure où il a été possible de s'en assurer, il répond de tout point aux exigences de la loi.

A plus d'une reprise nous avons parlé de la *revendication*, qui n'est pas mentionnée dans la loi parmi les éléments qui constituent la demande de brevet. C'est elle que l'arrêté ministériel du 11 août 1903 (art. 2, § 9) mentionne sous le nom de *résumé*, en disposant que «la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention».

La revendication est de la plus grande utilité pour les recherches à faire parmi les brevets, et surtout pour les investigations nécessitées par l'examen préalable. Dans un espace de quelques lignes elle indique le contenu essentiel des descriptions dont elle forme la conclusion. C'est par les revendications que l'examinateur découvre les brevets pouvant se trouver en collision avec la demande qui lui est soumise, et ce n'est qu'après ce travail préliminaire qu'il aborde l'étude détaillée des inventions elles-mêmes. Vu le rôle important de la revendication, surtout en cas d'introduction de l'examen préalable, nous croyons qu'elle devrait être mentionnée dans la loi comme le résumé formant la conclusion obligatoire de toute description annexée à une demande de brevet.

Une dernière remarque. En subordonnant

l'examen préalable au paiement d'une taxe spéciale de 200 fr., la loi aurait probablement pour effet de détourner les inventeurs peu fortunés de cet examen, qui leur serait cependant fort utile, car il les engagerait à renoncer à des brevets dont la validité serait nulle ou douteuse, et les empêcherait d'entamer des poursuites fondées sur de tels brevets. On pourrait peut-être réduire cette taxe en considération de l'augmentation de recettes que l'on peut attendre du remaniement des taxes.

* * *

De l'analyse à laquelle nous avons soumis l'article 14 du projet on pourrait conclure que nous soutenons l'introduction en France d'un examen préalable analogue à celui qui est actuellement pratiqué en Allemagne. Ce serait une erreur, car nous n'avons pas entendu nous prononcer sur un système de délivrance des brevets : ce que nous avons voulu dire, c'est qu'un examen portant sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention doit nécessairement avoir pour corollaire, selon nous, le refus du brevet, si le déposant et l'administration ne peuvent se mettre d'accord sur un exposé de l'invention répondant aux exigences de la loi.

Deux systèmes d'examen sont en présence :

1^o Celui de M. de Monzie, qui veut un *examen complet* pouvant aboutir au refus du brevet, et qui est actuellement appliqué en Allemagne ;

2^o Celui de la Société des Ingénieurs civils et de l'Association des Inventeurs, qui veut que le déposant soit averti des antériorités pouvant être opposées à son invention, mais qui n'admet pas que l'administration puisse rejeter la demande pour défaut de nouveauté ou de brevetabilité : c'est l'*avis préalable* prévu par la loi suisse.

On confond souvent en France l'*avis préalable* suisse avec le système anglais, dont il diffère pourtant beaucoup. D'après ce dernier, l'administration doit exiger la modification des demandes de brevets qui paraissent comprendre des inventions déjà brevetées dans le pays, et doit, en cas de refus ou de modification insuffisante, indiquer dans le brevet lui-même les brevets antérieurs que les tiers pourraient avoir intérêt à consulter.

En se prononçant en faveur d'un examen qui aboutit à un simple avis préalable, la Société des Ingénieurs civils et l'Association des Inventeurs entendent dénier à l'administration le droit de refuser le brevet ou de subordonner sa délivrance à certains changements de rédaction susceptibles de modifier la portée et l'étendue de l'in-

vention. Nous ne serions pas surpris si ce sentiment était partagé par un grand nombre d'intéressés, car le Français est volontiers frondeur et n'aime pas le contrôle de l'administration, même quand il s'exerce dans son intérêt. Il est donc à craindre qu'un examen fondé sur le système allemand ou le système anglais ne soit vivement combattu, ce qui pourrait compromettre ou retarder l'adoption du projet. Quant au système de l'*avis préalable*, il n'a pas donné en Suisse les bons résultats qu'on en attendait. L'expérience a démontré que la grande majorité des inventeurs ne tient pas compte des avis reçus de l'administration, si bien que celle-ci consacre maintenant fort peu de temps aux recherches d'antériorités et ne signale aux inventeurs que celles d'entre elles qui tombent sous les sens. On ne peut guère s'attendre à ce que ce système produise de meilleurs résultats en France.

Dans ces conditions il serait peut-être prudent de conserver, pour le moment du moins, le système de délivrance actuel, en y apportant certaines améliorations. On pourrait, par exemple, exiger de la description une précision plus grande, demander qu'elle se termine par une revendication indiquant l'essence de l'invention, et contrôler s'il existe entre l'une et l'autre une concordance absolue. Ce serait déjà un progrès sérieux, qui faciliterait beaucoup les recherches. La question de l'examen pourrait être reprise plus tard avec toute l'attention qu'elle mérite.

* * *

L'article 32 du projet, relatif aux déchéances, donne lieu à des observations de nature bien diverse. Il accorde tout d'abord, sous son n° 1, au breveté menacé de la déchéance pour non-paiement d'une annuité échue un délai de trois mois, pendant lequel il peut effectuer valablement le paiement de cette annuité, augmentée d'une taxe supplémentaire. Mais ce délai n'est utile au breveté que si, pendant son cours, celui-ci se souvient que son brevet est échu. Or, comme la déchéance du brevet est contraire à l'intérêt bien entendu de la société tout comme à celui du breveté, il serait utile, croyons-nous, d'introduire dans la loi une disposition obligeant l'administration de donner avis au retardataire de l'échéance de l'annuité, en lui fixant le délai pendant lequel il peut légalement s'acquitter de cette dernière. Cet avis, purement officieux et n'entraînant pour l'administration aucune responsabilité en cas d'omission, sauverait bien des brevets d'une déchéance qui ne profite à personne.

* * *

Nous arrivons maintenant à un point délicat, car il touche à la tendance, qui est actuellement celle de chaque État, de fermer ses portes à l'étranger et de se suffire à lui-même. Or, l'isolement est en contradiction avec le système des brevets, qui encourage nécessairement l'importation d'inventions d'un pays dans un autre. En effet, si la loi favorise la déchéance des brevets étrangers, elle ne facilitera pas par là l'acclimatation dans le pays des inventions nouvelles, car personne ne voudra courir les risques qu'entraîne l'installation d'une industrie encore inconnue, s'ils ne sont pas compensés par le monopole industriel qu'assure le brevet.

Le n° 2 de l'article 32 du projet, intégralement emprunté, quant au fond, à la loi actuelle, frappe de la déchéance le breveté qui *introduit en France des objets fabriqués à l'étranger* et semblables à ceux garantis par son brevet. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut néanmoins autoriser l'introduction : a) des modèles de machines ; b) des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Il nous semble que l'introduction de modèles de machines et d'objets destinés à des expositions ou à des essais publics devrait plutôt être autorisée par la loi, car elle ferait connaître l'article breveté, lui créerait un marché, et hâterait le moment où la consommation serait assez considérable pour justifier l'établissement d'un siège de fabrication en France. L'introduction pourrait, au contraire, être interdite à bon droit dans l'intérêt de l'industrie nationale quand, au lieu d'un but de réclame, elle poursuivrait un but économique, qu'elle serait assez importante pour pouvoir au besoin alimenter une fabrication indigène, et qu'elle aurait pour effet d'empêcher ou de retarder l'exploitation dans le pays, au lieu de la hâter.

Remarquons enfin que la Réunion d'étude des Ingénieurs civils et la Société des Inventeurs et Artistes industriels, qui attachent un grand prix à la prospérité de l'industrie française, se sont énergiquement prononcées en faveur de la suppression de la déchéance pour cause d'introduction d'objets brevetés.

* * *

C'est également en plein accord avec ces deux sociétés que nous ne pouvons nous empêcher de trouver trop sévère la déchéance frappant, aux termes de la loi actuelle, le breveté qui n'a pas mis en exploitation son invention en France dans le délai de trois ans. Presque toujours c'est bien malgré eux que les brevetés renon-

cent à l'exploitation de leur invention dans un des pays où ils se sont assuré la protection légale. C'est parce qu'ils ne peuvent exploiter eux-mêmes leurs inventions en France, et qu'ils ne trouvent aucun industriel français disposé à le faire à leur place que, comme nous l'avons vu, tant de brevetés abandonnent leur brevet dès les premières années.

Le projet de loi maintient sur ce point la législation existante; mais il atténue la rigueur de la déchéance pour défaut d'exploitation dans les termes suivants:

Ne pourra encourir la déchéance le breveté qui, introduisant licitement de l'étranger des objets semblables à ceux garantis par son brevet après l'expiration du délai de mise en exploitation imparti plus haut, pourra justifier que la quantité des objets fabriqués en France dans les trois années précédant l'action en déchéance a été au moins double de celle des objets importés.

Cette atténuation ne nous paraît pas tenir un compte suffisant de la situation du breveté. Toutes les inventions ne mettent pas le même temps à s'acclimater dans un pays: pour les unes, il suffit d'une année; d'autres exigent cinq ans ou plus; d'autres, enfin, n'entrent jamais dans l'usage. Aussi longtemps que le consommateur demeure sur la défensive, on ne peut raisonnablement exiger du breveté une fabrication sérieuse dans le pays. Tout ce qu'on peut lui demander est de faire son possible pour assurer l'exploitation de son brevet en France. Beaucoup d'articles brevetés, exploités en premier lieu dans un pays étranger, commenceront par être introduits en France en petit nombre. Quand la consommation sera devenue suffisante pour justifier l'établissement d'une exploitation industrielle dans ce pays, on créera une fabrique ou un atelier proportionnés aux besoins du moment, quitte à les agrandir dans la suite. Et si la consommation progresse rapidement, il arrivera facilement que la maison-mère se verra obligée de suppléer à l'insuffisance de la fabrication en France jusqu'au moment où celle-ci aura été augmentée en proportion des besoins. Si, dans un tel moment, le maintien en vigueur du brevet dépendait de la question de savoir si, pendant les trois années précédentes, la quantité des objets fabriqués en France a été au moins double de celle des objets importés, l'existence du brevet serait compromise. Il faut d'ailleurs bien se dire que le texte de loi le plus sévère ne réussira jamais à fonder une industrie florissante sur une échelle supérieure à celle qui résulte des besoins réels du pays.

Rien n'est plus difficile que de trouver une formule satisfaisante pour assurer, au-

tant que les circonstances le permettent, l'exploitation industrielle d'un brevet sur le territoire du pays qui l'a délivré. Cependant, au système dépourvu d'élasticité de la loi française actuelle nous en préférions un autre, qui autoriserait le tribunal, quand un brevet ne serait pas exploité en France dans une mesure répondant aux exigences du moment, à accorder une licence obligatoire au tiers qui en ferait la demande. Ce serait peut-être donner au juge une compétence bien étendue; mais cela nous effraierait moins que de voir se perpétrer un système qui a déjà frappé bien des innocents, et dont la rigidité ne permet guère d'espérer qu'il puisse porter de meilleurs fruits à l'avenir.

* * *

Le projet de loi prescrit l'établissement d'un *registre* spécial, dans lequel devra être inscrit tout acte de *cession* ou de *concession de droit* relatif à un brevet, pour devenir valable vis-à-vis des tiers. En instituant ainsi une sorte de cadastre pour les brevets, on donnerait une plus grande sécurité aux opérations qui s'effectuent dans ce domaine. L'acheteur d'un brevet, par exemple, n'a actuellement aucun moyen, en France, de constater si les droits qu'il s'apprête à acquérir sont limités par l'existence d'une licence de date antérieure.

Il lui suffira désormais de consulter le registre pour connaître les charges dont le brevet est grevé. S'il y a eu, entre le breveté et des tiers, des transactions non consignées dans le registre, les parties contractantes seront liées entre elles, mais on ne pourra opposer ces transactions au tiers acquéreur.

Un autre grand progrès à mentionner, en ce qui concerne la cession des brevets, est qu'il n'est plus nécessaire de la faire par acte notarié, ni d'acquitter au préalable les annuités qui restent à courir. Ces diverses améliorations épargneront bien des procès et des frais inutiles.

* * *

Il y aurait encore beaucoup d'innovations à relever dans le projet, mais nous n'en mentionnerons que deux: celle grâce à laquelle le contrefacteur ne pourra plus être condamné en *police correctionnelle* que s'il a agi sciemment, et celle qui subroge le *certificat d'addition* au brevet principal annullé pour défaut de nouveauté, quand les changements ou perfectionnements consignés dans le premier constituent en eux-mêmes des inventions brevetables. Grâce à la première de ces dispositions, on ne verra plus des industriels d'une incontestable honorabilité tomber sous le coup des dispositions pénales; quant à la seconde, elle

maintient la protection légale pour ce qui est encore susceptible de protection et propre à servir de base à une exploitation profitable pour l'économie nationale.

* * *

Nous indiquerons en terminant un point de droit qui devrait, nous semble-t-il, trouver sa solution dans la loi. Il s'agit de la possibilité, pour l'inventeur, d'intenter une action à celui qui, au mépris de ses droits, s'est approprié son invention et l'a fait breveté. La loi est muette à cet égard; quant à la jurisprudence, elle s'accorde à reconnaître à l'inventeur lésé la faculté soit de demander l'annulation du brevet, soit d'en revendiquer la propriété et de se faire subroger dans tous les droits qui s'y rapportent; la doctrine incline dans le même sens, mais la question est encore controversée. Il nous semble que la loi devrait consacrer le système admis par la jurisprudence unanime. Du moment que, dans son article 1^{er}, elle proclame que toute nouvelle invention confère à son auteur le droit exclusif de l'exploiter à son profit, elle devrait, logiquement, indiquer à l'inventeur lésé le recours qu'il possède contre celui qui s'est arrogé illicitemenr ce droit d'exploitation par le dépôt d'une demande de brevet.

Correspondance

Lettre de France

DES PROJETS DE RÉFORME DE LA LÉGISLATION DES BREVETS D'INVENTION EN FRANCE

F. MAINIÉ,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Président de l'Association
des Inventeurs et Artistes industriels
fondée par le baron Taylor.

(1) Voir sur ce point les études publiées en 1912,
pages 77 et 93. (Réd.)

Nouvelles diverses

PAYS BELLIGÉRANTS

PRÉPARATION DES MESURES QUI DOIVENT RÉGIR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APRÈS LA GUERRE

La situation économique des pays modernes est chose si considérable et si compliquée, que les pays belligérants se préoccupent dès aujourd'hui de toutes les mesures à prendre pour la rendre aussi bonne que possible au moment où la paix sera heureusement conclue. Il en est ainsi notamment dans le domaine de la propriété industrielle.

Une conférence économique des pays alliés de la France, tenue à Paris du 14 au 17 juin 1916, a adopté à cet effet la résolution suivante :

Les Alliés s'engagent à réunir des délégués techniques pour préparer les mesures propres à unifier le plus possible leurs législations concernant les brevets d'invention, les indications d'origine, les marques de fabrique ou de commerce.

Les Alliés adopteront à l'égard des inventions, des marques de fabrique et de commerce, des œuvres littéraires et artistiques, créées durant la guerre en pays ennemis, un régime autant que possible identique et applicable dès la cessation des hostilités.

Ce régime sera élaboré par les délégués techniques des Alliés.

Des efforts analogues sont faits dans le groupe adverse.

Nous lisons dans l'*Oesterr. Patentblatt* du 15 juillet dernier qu'une assemblée extrêmement nombreuse s'est réunie à Vienne, sur l'invitation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche, de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, de la Société des Juristes viennois et de l'Association des Agents de brevets autrichiens, pour étudier la question du rapprochement à opérer, dans le domaine de la propriété industrielle, entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. MM. Osterrieth et Mintz, venus de Berlin pour la circonstance, ont fait des conférences, le premier sur le développement de la protection réciproque de la propriété industrielle entre les pays en cause, le second sur l'unification des formalités qui régissent ce domaine dans les mêmes pays.

Au premier abord, on peut voir dans ces deux faits une tendance réciproque à une séparation qui serait la destruction des relations utiles établies par de longues années d'efforts et de préparation. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de croire que les nécessités de la vie économique

réussiront à abattre entre les frères ennemis les barrières que, dans leur esprit d'animosité actuel, ils voudraient rendre infranchissables. Cela surtout dans le domaine de la création industrielle et de l'honnêteté commerciale. L'auteur d'une invention importante a besoin du marché de tous les États civilisés; et dans tous les pays il faut que l'industrie puisse disposer des instruments de travail et des procédés nouveaux qui ont vu le jour au dehors. En empêchant l'invention étrangère de pénétrer et de s'implanter sur son territoire, un pays léserait ses intérêts les plus évidents; et en livrant cette invention à sa propre industrie par le refus de toute protection, il commettait encore une grave erreur, car une invention abandonnée à la merci de tous ne prospère pas, sauf de bien rares exceptions. Il est encore plus évident qu'un pays ne gagne rien à refuser la protection légale aux marques et aux indications de provenance étrangères, car il n'a aucun avantage à ce que ses nationaux puissent être trompés sur l'origine commerciale, industrielle ou géographique des produits mis dans le commerce, tandis qu'il ne peut que perdre à un régime permettant à ses ressortissants de relâcher de la loyauté que tout homme qui se respecte doit apporter à ses affaires.

Que les pays actuellement alliés pour la guerre s'accordent des faveurs réciproques et unifient leur législation, rien de mieux. Cette mesure pourra s'étendre plus tard aux pays neutres, et plus tard encore aux pays ennemis d'aujourd'hui. Mais il serait grave de restreindre, en temps de paix, les avantages dont ont joui précédemment les ressortissants des pays ennemis, car ces avantages représentent non de pures faveurs, mais l'application réciproque de principes de justice et d'équité.

FINLANDE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS

Le Sénat a décreté que, jusqu'à nouvel ordre, les procédures relatives à toutes les demandes de brevets déposées par des ressortissants de pays en guerre avec la Russie doivent être suspendues, et qu'il ne doit pas être reçu de nouvelles demandes aussi longtemps que le Sénat n'en aura pas décidé autrement. Il est probable que les mêmes règles sont applicables en matière de dessins et modèles et de marques de fabrique ou de commerce, bien qu'il n'ait pas été disposé expressément à cet égard.

(*Chemiker-Zeitung Cæthen.*)

HONGRIE

INTERDICTION DE FAIRE BREVETER À L'ÉTRANGER DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA GUERRE

Une ordonnance du Ministre des Honveds en date du 6 juillet dispose qu'il est interdit de déposer dans des pays étrangers des demandes de brevets pour des inventions intéressant la guerre. Les contrevenants sont passibles de 10 à 20 ans de prison. La question de savoir si une invention intéressante la guerre est décidée par la 14^e section du Ministère des Honveds,

(*Die Zeit.*)

PORTUGAL

SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOMINATION D'UN NOUVEAU CHEF

M. Manuel Correia de Mello, Directeur général du Commerce et de l'Industrie, et par là même Chef du Service de la Propriété industrielle, vient d'être appelé aux fonctions de Directeur général du Travail au nouveau Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Il est remplacé par M. J. de Oliveira Simoes, ingénieur.

SERBIE (OCCUPATION AUSTRO-HONGROISE)

MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La loi serbe de 1888 sur les marques et celle de 1884 sur les dessins et modèles industriels sont encore en vigueur. Si le terme de protection d'une marque, qui est de dix ans, est expiré, la protection obtenue peut être prolongée pour un nouveau terme de dix ans, moyennant le paiement de la taxe prescrite de 250 dinars (125 couronnes). Le paiement doit être effectué au tribunal compétent du commandement de la tête de pont et ville de Belgrade, section des affaires civiles. La demande doit être accompagnée : 1^o de l'extrait du procès-verbal constatant le dépôt de la marque en Serbie, que chaque propriétaire de marque a reçu en son temps, et qui indique entre autres choses le numéro de la marque; 2^o de trois exemplaires de la reproduction de la marque. La demande n'a pas besoin, pour le moment, d'être timbrée. Après cela la protection est accordée valablement à la marque pour un nouveau terme de dix ans. Les dépôts de marques nouvelles sont également acceptés.

(*Oesterr. Handelsmuseum.*)

Statistique

ÉTATS-UNIS

**DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1914 ET 1915**

Recettes

	1914	1915
Demandes de brevets	\$ 1,993,866.34	\$ 2,022,141.34
Vente d'imprimés, copies, etc. . . . »	199,756.21	» 211,045.58
Enregistrement de transmissions . . »	32,550.27	» 31,419.30
Abonnements à la Gazette officielle . »	17,960.—	» 17,778.35
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes, etc.	» 7,760.—	» 8,388.90
Total des recettes	\$ 2,251,892.82	\$ 2,290,773.47

Dépenses

	1914	1915
Traitements	\$ 1,307,092.13	\$ 1,313,924.75
Bibliothéque	» 2,655.97	» 3,105.06
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle .	» —.—	» 655.62
Fournitures de bureau	» 10,820.05	» 10,221.24
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 1,070.—	» 1,039.—
Photolithographie	» 127,176.61	» 123,402.97
Impression, reliure, Gazette officielle	» 542,683.57	» 576,754.26
Mobilier et tapis	» 8,606.04	» 23,977.99
Divers	» 665.75	» 361.26
Total des dépenses	<u>\$ 2,000,770.12</u>	<u>\$ 2,053,442.15</u>

Recettes \$ 2,251,892.82 \$ 2,290,773.47
Dépenses » 2,000,770.12 » 2,053,442.15

Excédent des recettes	\$ 251,122.70	\$ 237,331.32
<i>Fonds des brevets au Trésor des États-Unis</i>		
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,297,052.46	\$ 7,548,175.16
Excédent de recettes de l'année . . »	251,122.70	» 237,331.32
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,548,175.16	\$ 7,785,506.48

Bésumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:	1914	1915
de brevets d'invention	67,774	67,138
» » pour dessins	2,454	2,734
» redélivrances de brevets	176	197
Total	70,404	70,069

Nombré des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	8,851	8,432
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes .	988	982
» des demandes d'enregistrement d'imprimés .	434	486
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées .	22	25
» des appels interjetés.	1,840	2,021
Total	12,135	11,946

	1914	1915
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	41,660	44,752
Nombre des brevets redélivrés	190	182
	Total	41,850
Nombre des marques de fabrique enregistrées	6,817	6,262
» des étiquettes enregistrées	719	803
» des imprimés enregistrés	338	371
	Total	7,874
Nombre des brevets expirés pendant l'année	22,098	20,404
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	10,022	11,331
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	19,152	18,943
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	7,948	6,247

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1914	1915
États-Unis	37,049 (1)	40,321 (2)
Allemagne	1,475	1,209
Angleterre	1,033	1,069
Écosse	93	81
Irlande	25	20
Canada	667	706
Cap	1	—
Transvaal	13	12
Inde	2	6
Australie occidentale	8	14
Australie du Sud	9	8
Nouvelle-Galles-du-Sud	40	38
Nouvelle-Zélande	60	44
Queensland	4	3
Victoria	44	53
Autres possessions britanniques	18	28
Argentine (République)	13	19
Autriche-Hongrie	152	136
Belgique	56	46
Brésil	6	5
Bulgarie	2	1
Chili	3	1
Colombie	—	—
Cuba	20	18
Danemark	32	36
Égypte	—	—
Espagne	10	3
France	379	340
Guatemala	3	1
Haiti	—	—
Italie	70	83
Japon	13	10
Mexique	26	17
Norvège	38	38
Pays-Bas	23	30
Portugal	2	—
Russie	37	22
Suède	82	93
Suisse	122	129
Divers	14	21
Total	41,644	44,661

⁽¹⁾ Non compris 190 brevets redélivrés et 56 demandes retirées.

(²) » » 182 » » 96 » »